

RCS : CAEN

Code greffe : 1402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CAEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01104

Numéro SIREN : 842 503 500

Nom ou dénomination : CAVSAN

Ce dépôt a été enregistré le 28/11/2023 sous le numéro de dépôt 8955

101203501

VRO/SPO/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE VINGT OCTOBRE**

**A CAEN (Calvados), 21 rue Claude CHAPPE, au siège de l'Office Notarial
ci-après nommé,**

**Maître Vincent ROBILLARD, notaire associé de la société d'exercice
libéral à responsabilité limitée « CAEN LAZARE NOTAIRES », titulaire d'un
Office Notarial à CAEN (14000), 21 rue Claude CHAPPE,**

**A reçu le présent acte contenant MODIFICATIONS STATUTAIRES de la
société CAVSAN suivant décision de son associé unique ci-après identifié :**

IDENTIFICATION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Monsieur Mathias Vincent Charles **SANFAUTE**, chef d'entreprise , époux de
Madame Marie-Ange Alice Andrée **DAUSSY**, demeurant à CAEN (14000) 2 rue du
Général du Moulin .

Né à CAEN (14000) le 5 mars 1977.

Marié à la mairie de CAEN (14000) le 28 mai 2016 sous le régime de la
séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil
aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Thibault DEVILLE, notaire à CAEN
(14000), le 13 avril 2016.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Lequel est présent à l'acte.

Par commodité, il est convenu qu'il sera ci-après dénommé dans le cours de
l'acte « l'associé ».

Composant le seul associé de la société ci-après identifiée :

IDENTIFICATION DE LA SOCIETE

La Société dénommée **CAVSAN**, société à responsabilité limitée au capital de
830.000,00 €, dont le siège est à CAEN (14000), 2 rue du Général Moulin, identifiée
au SIREN sous le numéro 842 503 500 et immatriculée au Registre du Commerce et
des Sociétés de CAEN.

Par commodité, il est convenu que la société CAVSAN sera ci-après dénommée dans le cours de l'acte « la société ».

CAPACITE

Préalablement, l'associé déclare :

- Que les indications portées aux présentes concernant son identité sont parfaitement exactes.
- Qu'il n'existe aucune restriction à la capacité de s'obliger et d'effectuer des actes de commerce par suite de faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaire, cessation des paiements, incapacité quelconque.

Et il expose ce qui suit :

EXPOSÉ

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE CAVSAN

En vertu de statuts établis aux termes d'un acte sous seings privés en date à FLEURY SUR ORNE (Calvados) du 3 août 2018, enregistré au SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT de CAEN 1 le 31 août 2018, Dossier 2018 39707, référence 2018 A 05235, il existe une société dénommée « CAVSAN », dont les caractéristiques actuelles sont les suivantes :

Dénomination sociale : CAVSAN

Forme : Société à responsabilité limitée (à associé unique)

Siège social : CAEN (14000), 2 rue du Général Moulin

Capital social :

Le capital social est fixé à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000,00 €), divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS (8.300) parts sociales de CENT EUROS (100,00 €) chacune, numérotées de 1 à 8.300, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Mathias SANFAUTE, soit la répartition des parts sociales suivante :

- A Monsieur Mathias SANFAUTE :

A concurrence de huit mille trois cents parts sociales, 8.300
numérotées de 1 à 8.300, ci

Total, égal au nombre de parts formant le capital social, ci 8.300

Objet social :

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- l'activité de holding et l'animation de ses filiales,
- toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable ou financière auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations,

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Durée :

Quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit jusqu'au 21 septembre 2117.

Gérant statutaire : Monsieur Mathias SANFAUTE, sus-identifié, pour une durée illimitée.

Registre du Commerce et des Sociétés :

La société est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.) de CAEN et identifiée au SIRENE sous le numéro 842 503 500.

Exercice social :

L'exercice social commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

Régime fiscal : La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Décisions collectives :

Relativement aux décisions du ou des associés, il est stipulé à l'article 19 des statuts, intitulé « DECISIONS COLLECTIVES », ce qui suit littéralement rapporté par extrait :

« En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

[..] »

CELA EXPOSE,

OBJET DE LA PRESENTE DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE

Afin d'adapter les statuts de la société CAVSAN à toute transmission, volontaire ou subie, des parts de la société CAVSAN, et afin d'assurer la protection tant de l'associé unique que celle de ses ayants-droit, Monsieur Mathias SANFAUTE, sus-identifié, prend les décisions suivantes :

REGLEMENTATION DES DEMEMBREMENTS DE PROPRIETE DE PARTS -

LIMITATION DU DROIT DE VOTE DE L'USUFRUITIER

A L'AFFECTATION DES BENEFICES

L'associé unique indique que les dispositions statutaires de la société CAVSAN réglementant le démembrement de parts sociales sont actuellement les suivantes, figurant sous l'article 9 intitulé « PARTS SOCIALES » :

« En cas de démembrement de la propriété des parts, l'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts, sauf pour ce qui concerne les décisions relatives au changement de nationalité de la société, la transformation de la société en nom collectif, en commandite ou civile, la dissolution ou la liquidation de la société où le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire.

Le nu propriétaire est convoqué à toutes les Assemblées Générales. »

Dans la perspective d'une éventuelle transmission des parts de la société CAVSAN en démembrement, Monsieur Mathias SANFAUTE, associé unique sus-identifié, souhaite limiter les pouvoirs de l'usufruitier au seul droit de vote concernant l'affectation des bénéfices. Il souhaite également apporter des précisions sur la réglementation des parts démembrées.

En conséquence, il décide de remplacer les stipulations de l'article 9 des statuts sus-reproduites par celles suivantes :

« En cas de démembrement de la propriété des parts, les titres sociaux démembrés devront être inscrits au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-proprétaire pour la nue-proprété. »

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

Nu-proprétaire et usufruitier sont convoqués à toutes les Assemblées Générales. »

Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées.

NECESSITE D'UN AGREMENT UNANIME **POUR TOUTE TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES**

L'associé unique indique que les dispositions statutaires de la société CAVSAN relatives à l'agrément sont actuellement les suivantes, figurant sous l'article 10 intitulé « TRANSMISSION DES PARTS », ci-après littéralement rapportées par extraits :

« 1. – Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

[...]

2. – Nantissement

[...]

3. – Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit, s'il n'est pas déjà associé, doit être agréé par la majorité en nombre des associés survivants, représentant la moitié des parts. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, à son décès la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

4. – Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à la majorité des parts sociales après déduction des parts de son époux associé qui ne participe pas au vote.

5. – Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint, des parts sociales, que si celui-ci est agréé à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas d'associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

[..]

7. - Opposabilité

[..] »

L'associé unique souhaite user de la faculté offerte par l'article L.223-14 du Code de commerce de prévoir une majorité plus forte pour les décisions d'agrément et décide que toute transmission de droits sur les parts de la société CAVSAN, quelles qu'en soient les formes et conditions, à titre gratuit ou à titre onéreux, entre vifs ou par décès, y compris au profit d'un associé, devra être soumise à l'agrément unanime des associés, sans distinction selon la qualité du bénéficiaire de la transmission.

En conséquence, l'associé unique décide de remplacer les dispositions sus-rapportées figurant sous l'article 10 des statuts, par les stipulations suivantes :

« 1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement unanime des associés.

[Suite du paragraphe inchangé]

2. - Nantissement

[paragraphe inchangé]

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit doit être agréé par les associés survivants, à l'unanimité. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, à son décès la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales que si celui-ci est agréé à l'unanimité des associés. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas d'associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des

parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

[paragraphe inchangé]

7. - Opposabilité

[paragraphe inchangé] »

Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées.

EXTENSION DES POSSIBILITES DE REPRESENTATION D'UN ASSOCIE

L'associé unique indique que les dispositions statutaires de la société CAVSAN relatives à la représentation d'un associé sont actuellement les suivantes, figurant sous l'article 19 intitulé « DECISIONS COLLECTIVES », ci-après littéralement rapportées par extraits :

« **Représentation** :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

Tout autre mode de représentation est nul. »

Afin d'assurer la continuité de fonctionnement de la société CAVSAN en cas d'incapacité ou de décès de l'un de ses associés, Monsieur Mathias SANFAUTE, associé unique sus-identifié, décide :

- d'une part, qu'un associé pourra être représenté par un mandataire agissant en vertu d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future ayant pris effet pour l'exercice de tous les droits et obligations attachés à sa qualité d'associé, notamment pour le droit de participer et de voter à toute décision collective, quelle que soit sa forme ;

- d'autre part, qu'un associé mineur bénéficiaire d'une libéralité pourra être représenté par un tiers administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 384 du Code civil.

En conséquence, l'associé unique décide de remplacer les dispositions sus-rapportées figurant sous l'article 19 des statuts, par les stipulations suivantes :

« **Représentation** :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

En outre, quelle que soit la forme de la décision collective, chaque associé pourra être représenté par un mandataire, associé ou non, agissant en vertu d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future ayant pris effet, notamment pour participer aux débats, voter et prendre toute décision. D'une manière générale, un tel mandataire pourra exercer tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé du représenté.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés. De même, un mineur donataire ou légataire de parts sociales pourra être représenté par un tiers administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 384 du Code civil.

Tout autre mode de représentation est nul. »

Les autres dispositions dudit article demeurent inchangées.

FORMALITES

- Enregistrement -

Le présent acte est soumis au droit fixe d'enregistrement fixé par l'article 680 du Code général des impôts.

Droit payé sur état : 125 euros.

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce -

Conformément aux prescriptions légales et réglementaires, le présent acte sera, le cas échéant, déposé au greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée, tous pouvoirs étant donnés à tout porteur de copies ou d'expéditions du présent acte en vue de l'accomplissement de cette formalité.

- Décision collective des associés -

Le présent acte constitue une décision de l'associé unique de la société CAVSAN, conformément aux dispositions statutaires de ladite société, spécialement à celles de son article 19 sus-rapportées.

Le présent acte exprimant cette décision sera mentionné à la date de ce jour sur le registre spécial des délibérations.

Une copie du présent acte sera conservée par la société pour en permettre la consultation en même temps que le registre.

Monsieur Mathias SANFAUTE, sus-identifié, agissant en qualité de gérant de la société CAVSAN, déclare prendre acte de la présente décision et des modifications apportées aux statuts par les présentes et les considérer comme opposables à la société.

POUVOIRS POUR LES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs, avec faculté de substituer et d'agir séparément, à tout notaire, clerc ou employé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CAEN LAZARE NOTAIRES » titulaire d'un office notarial dont le siège est à CAEN (14052), 21 rue Claude Chappe, ainsi qu'aux porteurs d'expéditions, copies ou extraits certifiés conformes du présent acte à l'effet d'accomplir toutes formalités nécessaires à son exécution ; notamment, le cas échéant, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes.

A cette fin, le notaire soussigné est requis de délivrer toutes copies ou extraits du présent acte.

En tant que de besoin l'associé autorise en conséquence le mandataire à déroger au principe édicté par l'alinéa premier de l'article 1161 du Code civil, qui dispose qu'un représentant ne peut agir pour le compte des deux parties au contrat.

FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires et émoluments du présent acte et de ses suites seront supportés par la société **CAVSAN**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leurs demeures ou sièges respectifs.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

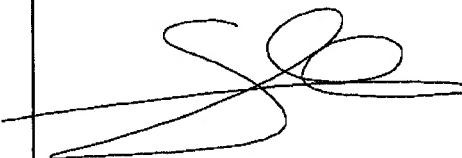
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

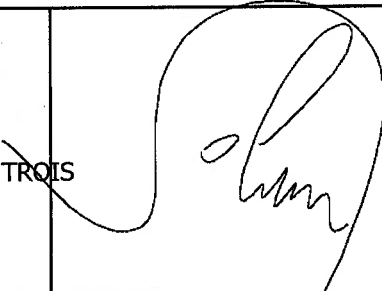
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

| | |
|--|--|
| <p>M. SANFAUTE Mathias a signé à CAEN le 20 octobre 2023</p> |  |
|--|--|

| | |
|--|--|
| <p>et le notaire Me ROBILLARD VINCENT a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE VINGT OCTOBRE</p> |  |
|--|--|

POUR COPIE AUTHENTIQUE certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 11 pages, sans renvoi ni mot nul.



CAVSAN

Société à responsabilité limitée

Capital : 830.000,00 €
Siège : CAEN (14000)
2 rue du Général Moulin

SIRENE 842 503 500 RCS CAEN

STATUTS MIS A JOUR

A la suite d'un acte contenant décision de l'associé unique
Reçu par Me Vincent ROBILLARD, notaire à CAEN (14000),
Le 20 octobre 2023

Certifiés conformes



SANFUCE Thomas

LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Mathias, Vincent, Charles SANFAUTE époux de Madame Marie-Ange. Alice, Andrée DAUSSY, demeurant à CAEN (14000) 2 rue du Général Moulin,

Né le 5 mars 1977 à CAEN (14),

De nationalité française,

Marié sous le régime de séparation de biens aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître Thibault DEVILLE, Notaire à CAEN (14), le 13 avril 2016, préalablement à son union célébrée à la mairie de CAEN (14), le 28 mai 2016. Ce régime n'a pas subi de modification depuis.

A constitué une Société à Responsabilité limitée dont les statuts sont les suivants :

Article 1er - FORME

La société est une société à Responsabilité Limitée régie par les articles L. 210-1 à L. 247-9 et R. 210-1 à R. 247-4 du Code de commerce, les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte actuellement un seul associé, propriétaire de la totalité des parts ci-après créées.

Elle a donc un caractère unipersonnel mais elle peut également comporter plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

« CAVSAN »

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L.", le capital social, le siège social et le numéro d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés ainsi que la qualité de locataire-gérante, le cas échéant.

Article 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**CAEN (14)
2 rue du Général Moulin**

Toutefois, la gérance peut transférer le siège social sur l'ensemble du territoire français et modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification du transfert par une décision de l'associé unique ou des associés prise à la majorité requise par l'adoption des décisions ordinaires.

Article 4 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- l'activité de holding et l'animation de ses filiales,
- toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable ou financière auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations,

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles, financières, civiles pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La Société pourra prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache à son objet.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Elle peut être prorogée par décision extraordinaire de l'Associé unique ou des Associés, un an au moins avant la date d'expiration de la société.

Article 6. - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

I – REGIME JURIDIQUE ET REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE DES PARTS SOCIALES DE LA SOCIETE PPP FINANCE

Monsieur Mathias SANFAUTE apporté à la société, MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.098) parts de la société PPP FINANCE, numérotées de 1.099 à 2.196 inclus, dont les caractéristiques sont les suivantes :

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE PPP FINANCE

Forme : Société à Responsabilité Limitée

Siège social et établissement principal : BOURGUEBUS (14) – 9 boulevard des Nations

Immatriculation : Registre du Commerce et des Sociétés de CAEN (14) sous le n° 799 684 089

Durée - Constitution : la société a été constituée suivant acte sous seings privés en date à FLEURY SUR ORNE (14) du 8 janvier 2014, enregistré au SIE CAEN NORD, le 20 janvier 2014, sous les mentions Bordereau n° 2014/164 Case n°33, pour une durée de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au RCS (intervenue le 17 janvier 2014), sauf prolongation ou dissolution anticipée.

Objet : la société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- la prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères,
- la gestion et l'aliénation par tous moyens de ces participations,
- toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable ou financière auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations,

Elle pourra mener toutes opérations mobilières et immobilières, commerciales, financières, pouvant contribuer directement ou indirectement à la réalisation de cet objet.

La Société pourra également prendre des participations dans toutes entreprises ou sociétés dont l'activité se rattache directement ou indirectement à son objet.

Activités (suivant mentions figurant sur son extrait K-Bis) : « la prise de participations par tous moyens dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères ; gestion et aliénation par tous moyens de ces participations ; toutes prestations de services de nature commerciale, administrative, comptable ou financière auprès des sociétés dans lesquelles elle détient ou non des participations ».

Participations

La société détient les participations suivantes :

- 99,71 % du capital de la société PIM PAM POMME TOURLAVILLE, société à responsabilité limitée au capital de 7.000 € dont le siège social se situe 325 B rue de Sauxmarais – Turlaville – 50110 CHERBOURG EN COTENTIN, immatriculée au RCS de CHERBOURG (50) sous le n° 823.713.847,
- 99,87 % du capital de la société PIM PAM POMME BOURGUEBUS, société à responsabilité limitée au capital de 15.000 Euros, dont le siège social se situe à BOURGUEBUS (14) – 9 boulevard des Nations, immatriculée au RCS de CAEN (14) sous le n° 537.463.747,
- 99,71 % du capital de la société PIM PAM POMME FLERS, société à responsabilité limitée au capital de 7.000 € dont le siège social se situe 284 rue de la Minière – 61100 FLERS, immatriculée au RCS d'ALENCON (61) sous le n° 809.574.155,
- 99,71 % du capital de la société PIM PAM POMME QUERQUEVILLE, société à responsabilité limitée au capital de 7.000 € dont le siège social se situe 1 rue des Claires – 50460 QUERQUEVILLE, immatriculée au RCS de CHERBOURG (50) sous le n° 751 952 979.

Ces sociétés ont pour activité la garde et l'accueil d'enfants de moins de six ans.

- 5 % du capital de la Société SANSSIERE, Société Civile Immobilière au capital de 1.000 Euros, ayant siège social à CHERBOURG EN COTENTIN (50110) 325B rue de Sauxmarais, TOURLAVILLE, immatriculée au RCS CHERBOURG EN COTENTIN sous le n° 823.748.793,

Cette société a pour objet la détention et la location de biens immobiliers.

Capital social

Son capital social s'élève à VINGT ET UN MILLE NEUF CENT SOIXANTE EUROS (21.960 Euros).

Il est divisé en DEUX MILLE CENT QUATRE-VINGT SEIZE (2.196) parts sociales d'une valeur nominale de DIX (10) Euros chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées, réparties de la manière suivante :

- **Monsieur Nicolas BASSIERE**,
mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales,
numérotées de 1 à 1.098 inclus, ci1.098 parts

- **Monsieur Mathias SANFAUTE**,
mille quatre-vingt-dix-huit parts sociales,
numérotées de 1.099 à 2.196 inclus, ci1.098 parts

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS _____
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci2.196 parts

Parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Gérance

La gérance est assurée par Messieurs Nicolas BASSIERE et Mathias SANFAUTE, nommés à cette fonction sans limitation de durée, à l'article 26 des statuts.

Exercice social

La société clôture son exercice social au 31 décembre de chaque année.

Il ressort des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, les éléments suivants :

| | |
|--|---------------|
| - Chiffre d'affaires : | 82.334 Euros |
| - Résultat : | 775 Euros |
| - Total de bilan : | 211.356 Euros |
| - Capitaux propres (avant affectation) : | 18.194 Euros |

Les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017 ont été approuvés par les associés réunis en assemblée générale le 29 juin 2018 et le résultat bénéficiaire d'un montant de 775 Euros a été affecté de la manière suivante :

- Au compte « report à nouveau » en vue de l'apurement des pertes antérieures

Les capitaux propres s'élèvent donc à un montant de 18.194 Euros, après affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Régime fiscal

La société est soumise au régime fiscal de l'impôt sur les sociétés et ce, depuis sa constitution.

Commissaires aux comptes

La Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes.

Engagements financiers

La société n'est titulaire d'aucun emprunt souscrit auprès d'un établissement bancaire.

Cautions, avals, garanties

La société ne s'est portée caution d'aucun engagement souscrit par des tiers, et n'a consenti aucun aval ni aucune garantie.

Contrats

La société n'est titulaire d'aucun contrat susceptible d'être remis en cause par le présent apport de titres.

Origine de propriété des parts sociales

Monsieur Mathias SANFAUTE est propriétaire des 1.098 parts de la société PPP FINANCE, objets du présent apport, pour les avoir souscrites lors de la constitution de la société, consécutivement à l'apport en nature de :

- 749 parts de la société PIM PAM POMME BOURGUEBUS,
- 349 parts de la société PIM PAM POMME QUERQUEVILLE.

et qu'elles constituent en conséquence des biens propres.

Modalités de transmission des parts sociales

En application des dispositions de l'article 10 des statuts : *« les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, celle-ci étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »*

Contentieux

La société n'est partie à aucune contentieux devant une quelconque juridiction ou susceptible d'en faire l'objet.

Procédures collectives

La société n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire, ainsi qu'il résulte de l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN le 17 mai 2018 et n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements.

Déclarations sur les parts sociales

Monsieur Mathias SANFAUTE déclare, en ce qui concerne les parts sociales, objet du présent apport :

- qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie ou autre réserve pouvant faire obstacle à l'apport, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport, ainsi qu'il résulte de l'état des inscriptions délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de CAEN (14) le 26 juin 2018,
- qu'elles ne sont pas démembrées,

- qu'elles ont été intégralement souscrites ou acquises par lui-même, et sont entièrement libérées,
- qu'elles ne font pas l'objet d'un engagement de conservation des titres (pacte Dutreil).

Monsieur Mathias SANFAUTE, ès-qualités de représentant de la société CAVSAN, bénéficiaire des apports, dispense expressément l'apporteur et le rédacteur des présentes, d'exposer plus en détail la société PPP FINANCE dont il déclare parfaitement connaître la composition du patrimoine et l'étendue des engagements.

PROPRIETE-JOUISSANCE

La société CAVSAN sera propriétaire des parts sociales apportées à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et en aura la jouissance à compter de ce jour.

CHARGES ET CONDITIONS

Monsieur Mathias SANFAUTE, apporteur, met et subroge la société CAVSAN, bénéficiaire des apports, dans tous les droits et actions attachés aux parts sociales apportées, sans exception ni réserve, tant contre la société PPP FINANCE que contre les tiers.

La société CAVSAN, bénéficiaire de l'apport, recevra les parts sociales en leur état actuel sans pouvoir réclamer aucune indemnité de ce chef.

Il n'est consenti aucune garantie d'actif ni de passif par qui que ce soit au titre du présent apport.

AGREMENT

Par délibération en date du 3 août 2018, l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société PPP FINANCE a autorisé l'apport des 1.098 parts sociales détenues par Monsieur Mathias SANFAUTE au profit de la société CAVSAN et agréé d'ores et déjà cette dernière en qualité de nouvelle associée de la PPP FINANCE.

EVALUATION DES PARTS SOCIALES APPORTEES

Les MILLE QUATRE-VINGT-DIX-HUIT (1.098) parts sociales, objet du présent apport, ont été évaluées à la somme de HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000 €), soit 755,92 € par part sociale.

REMUNERATION DE L'APPORT EN NATURE

Cet apport de titres, pour un montant de HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000 €), est rémunéré par l'attribution de HUIT MILLE TROIS CENTS (8.300) parts sociales, d'une

valeur nominale de CENT EUROS (100 €), chacune, numérotées de 1 à 8.300 inclus, et attribuées en intégralité à Monsieur Mathias SANFAUTE.

AFFIRMATION

Monsieur Mathias SANFAUTE, apporteur, affirme, en tant que de besoin, sous les peines édictées à l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des parts sociales apportées, et qu'il n'est contredit par aucune contre-lettre.

INTERVENTION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'évaluation des titres de la société PPP FINANCE, objets du présent apport, a été réalisée au vu d'un rapport en date à COLOMBELLES (14) du 27 juin 2018, établi par la société PTBG & ASSOCIES, Commissaire aux Apports ayant son siège social à COLOMBELLES (14) – Campus Efficience Caen le Mer – 1 rue du Bocage, désignée par Monsieur Mathias SANFAUTE, apporteur des parts de la société PPP FINANCE suivant courrier en date à CAEN (14) du 14 juin 2018.

II - DECLARATIONS FISCALES

1) ENREGISTREMENT

L'enregistrement du présent acte est requis en exonération de droits d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code Général des Impôts (C.G.I.).

2) ASSUJETTISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du C.G.I., la société sera soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

3) REPORT D'IMPOSITION DE LA PLUS-VALUES D'APPORT

Au regard du contrôle exercé par Monsieur Mathias SANFAUTE sur la société CAVSAN consécutivement à l'apport des 1.098 parts qu'il détient dans la société PPP FINANCE, la présente opération d'apport est placée de plein droit sous le régime du report d'imposition des plus-values conformément aux dispositions de l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts.

1° A titre d'information, il est rappelé qu'il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

a) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

b) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres, sauf réinvestissement du produit de la cession dans le délai de 2

ans à compter de la cession et dans les conditions prévues par la loi, savoir au moins 50 % du montant de ce produit :

- dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (à l'exclusion de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier),
- dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts, ayant pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts,
- dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts.

Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Le non-respect de cette condition met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

c) de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

d) ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions de réinvestissement mentionnées au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts

2° Les obligations déclaratives afférentes au régime de report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du CGI, précisées par décret n° 2016-177 du 22 février 2016, sont ci-après énumérées :

a) au titre de l'année de réalisation de l'apport :

Le contribuable apporteur dont la plus-value d'apport est en report d'imposition sur le fondement de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts est tenu de faire mention de cette plus-value en report d'imposition sur sa déclaration d'ensemble des revenus prévue à l'article 170 du Code général des impôts (cerfa n°2042), à titre de condition essentielle du report d'imposition.

Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition doit mentionner distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values n° 2074-I annexée à la déclaration n° 2074 (Article 74-0 K du Code général des impôts - Annexe II) :

- le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination ;

- la date de l'opération d'apport ;
- la dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres ;
- La nature juridique des droits apportés ;
- Le nombre de titre apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;
- Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport
- Le cas échéant, le montant de la soulte reçue ou de la soulte versée.

Le contribuable doit en outre joindre à cette déclaration une attestation émise par la société bénéficiaire de l'apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

b) dans les trois ans suivant l'apport (Article 74-0 L – 1 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque, dans les trois années suivant la date de l'apport, les titres apportés sont cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés, la société bénéficiaire de l'apport doit mentionner, sur une attestation annexée à sa déclaration de résultat de l'année de survenance de l'évènement :

- La nature et la date de l'évènement ayant affecté les titres qui lui ont été apportés ;
- Le nombre de titres affectés par cet évènement ainsi que, le cas échéant, leur prix de cession à la date de cet évènement ;
- Le cas échéant, l'engagement d'investir au moins 50 % du produit de la cession des titres concernés au plus tard à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date de cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B Ter du Code général des impôts. (CGI, ann II, art 74-0 L nouveau, 1)

c) engagement de réinvestissement d'au moins 50 % du produit de la cession (Article 74-0 L – 2,3 et 4 du Code général des impôts - Annexe II)

Lorsque la société qui s'est engagée à investir au moins 50 % du produit de la cession dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts satisfait à cet engagement, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du réinvestissement une attestation mentionnant les informations suivantes :

- le montant du produit de cession réinvesti ;
- la nature et la date du réinvestissement ;
- le cas échéant, la dénomination et l'adresse du siège social de la société dans laquelle le produit de la cession des titres a été réinvesti.

Lorsque la société ne respecte pas l'engagement de réinvestissement qu'elle a souscrit, elle joint à sa déclaration de résultat de l'année du non-respect de la condition de réinvestissement une attestation précisant que le produit de la cession des titres apportés n'est pas réinvesti dans les conditions prévues au 2° du I de l'article 150-0 B ter du code général des impôts.

Une copie de ces attestations est transmise par la société au contribuable ayant réalisé l'apport des titres grevés d'une plus-value en report d'imposition ou, le cas échéant, au donataire de ces titres.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

En raison de l'apport ci-dessus énuméré, le capital social s'élève à HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (830.000 €) divisé en HUIT MILLE TROIS CENTS (8.300) parts de CENT EUROS (100 €) chacune, numérotées de 1 à 8.300 inclus, intégralement souscrites et libérées, attribuées en totalité à Monsieur Mathias SANFAUTE, soit :

| | |
|---|-----------------------------|
| - Monsieur Mathias SANFAUTE, 8.300 parts sociales, numérotées de 1 à 8.300 inclus, ci | 8.300 PARTS SOCIALES |
| TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL, ci | 8.300 PARTS SOCIALES |

Article 8 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social s'ouvre le 1^{er} juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

A titre exceptionnel, le premier exercice social s'ouvrira le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 30 juin 2019.

Les actes accomplis pour le compte de la société avant l'immatriculation de la société seront rattachés au premier exercice social.

Article 9 - PARTS SOCIALES

Chaque part sociale offre à son propriétaire un droit identique aux bénéfices et à l'actif social de la société. Elle confère une voix dans tous les votes émis par décision collective ou sur consultation écrite. Sous réserves des règles applicables en matière d'apport en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

S'il existe une indivision, les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un mandataire commun. A défaut, ils ne pourront prendre part au vote des décisions collectives.

Pour le calcul de la majorité en nombre des associés lors des Assemblées, chaque indivisaire compte comme associé.

En cas de démembrement de la propriété des parts, les titres sociaux démembrés devront être inscrits au nom de l'usufruitier pour l'usufruit et au nom du nu-propriétaire pour la nue-propriété. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, à l'exception des décisions concernant l'affectation des bénéfices. Pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, le droit de vote appartient à l'usufruitier. Nu-propriétaire et usufruitier sont convoqués à toutes les Assemblées Générales.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

En cas de projet de cession de participation représentant plus de 50 % des parts sociales de la Société, les salariés de la Société devront être informés dans les conditions légales.

1. - Transmission entre vifs

Les parts sociales ne peuvent être transmises, à qui que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, qu'avec le consentement unanime des associés.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au précédent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

En cas d'associé unique, l'agrément du cessionnaire résulte de sa signature de l'acte de cession.

En cas de refus d'agrément, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts. A la demande du gérant, ce délai peut être prorogé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également en cas de refus d'agrément, mais avec le consentement du cédant, réduire son capital d'un montant de la valeur nominale de ses parts et de les lui rembourser. A défaut d'accord sur le prix celui-ci est déterminé à dire d'expert selon les dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de justice. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Sauf en cas de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant, l'associé cédant ne peut se prévaloir de ces dispositions, s'il n'est pas associé depuis au moins deux ans.

2. - Nantissement

Un associé peut donner ses parts en nantissement. Si la société a préalablement donné son consentement au projet de nantissement des parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

3. - Transmission par décès

Tout héritier ou ayant droit doit être agréé par les associés survivants, à l'unanimité. En cas de refus d'agrément, l'indemnisation de l'héritier ou de l'ayant-droit se fera selon la procédure du refus d'agrément en cas de transmission entre vifs.

En cas d'associé unique, à son décès la société continue de plein droit, entre ses ayants droit ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant.

4. - Agrément du conjoint commun en biens

Le conjoint commun en biens de l'époux associé qui notifie son intention d'être associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, doit être agréé par une décision prise à l'unanimité des associés.

5. - Partage d'une communauté de biens entre époux

Lors du partage de la communauté d'un associé, il ne peut être attribué à son conjoint des parts sociales que si celui-ci est agréé à l'unanimité des associés. La procédure d'agrément et à défaut la procédure de rachat est régie par les conditions prévues en matière de transmission entre vifs, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas d'associé unique, à la dissolution de sa communauté, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

6. - Signification

La cession des parts sociales est signifiée à la Société, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

7. - Opposabilité

La cession des parts de la Société sera opposable aux tiers après dépôt des statuts modifiés constatant la cession et la nouvelle répartition, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 11 – LOCATION DES PARTS

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires, les parts sociales peuvent être données à bail. La délivrance des parts sociales au preneur est réputée réalisée à compter de l'inscription du nom de ce dernier et de la mention du bail dans les statuts à côté du nom de l'associé propriétaire.

Les parts louées font l'objet d'une évaluation en début et en fin de contrat, ainsi qu'à la fin de chaque exercice comptable lorsque le bailleur est une personne morale. Cette évaluation est effectuée sur la base de critères tirés des comptes sociaux. Elle est certifiée par un commissaire aux comptes.

1 – Forme et contenu du bail

Le contrat de bail est constaté par acte sous seing privé soumis à la procédure de l'enregistrement ou par acte authentique.

A peine de nullité, le bail comporte les mentions suivantes :

- La nature, le nombre et l'identification des parts sociales louées ;
- La durée du contrat et du préavis de résiliation ;
- Le montant, la périodicité et, le cas échéant, les modalités de révision du loyer ;
- Si les parts sociales louées sont cessibles par le bailleur en cours de contrat, les modalités de cette cession ;
- Les conditions de répartition du boni de liquidation, dans le respect des règles légales applicables à l'usufruit.

En l'absence de mentions relatives à la révision du loyer et à la cession des titres en cours de bail, le loyer est réputé fixe et les titres incessibles pendant la durée du contrat.

2 – Signification

Il est rendu opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du code civil.

3 – Agrément du locataire

Les dispositions légales ou statutaires prévoyant l'agrément du cessionnaire de parts sont applicables dans les mêmes conditions au locataire.

4 – Droits du locataire

Le droit de vote attaché à la part sociale louée appartient au bailleur dans les assemblées statuant sur les modifications statutaires ou le changement de nationalité de la société et au locataire dans les autres assemblées.

Pour l'exercice des autres droits attachés aux parts sociales louées, le bailleur est considéré comme le nu-propriétaire et le locataire comme l'usufruitier.

5 – Renouvellement du bail

Le bail est renouvelé dans les mêmes conditions que la conclusion du bail initial.

En cas de non-renouvellement du contrat de bail ou de résiliation, la partie la plus diligente fait procéder à la radiation de la mention portée dans les statuts de la société à responsabilité limitée.

Article 12 - GERANCE - REMUNERATION

1) La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Le ou les gérants sont nommés pour une durée limitée ou illimitée, par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

2) Chaque gérant a droit à une rémunération déterminée par décision collective ordinaire. Il a droit, en outre, au remboursement des frais qu'il expose à l'occasion de l'accomplissement de son mandat.

Article 13 - POUVOIRS ET OBLIGATIONS DE LA GERANCE

Un gérant engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance.

Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, notamment auprès de la banque de la société pour toute opération de gestion normale.

Il peut, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et constituer temporairement des mandataires.

A la clôture de chaque exercice le gérant dresse l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions du Code du Commerce et établit un rapport de gestion écrit. Il annexe au bilan :

- un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société,
- un état des sûretés consenties par elle.

Le rapport de gestion expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Les documents mentionnés au présent article sont, le cas échéant, mis à la disposition des commissaires aux comptes.

Outre les règles ci-dessus, s'il existe plusieurs gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A l'égard des associés, chaque gérant dispose des pouvoirs nécessaires pour conclure toutes opérations se rattachant à l'objet social et dans l'intérêt de la Société.

Dans les rapports entre eux, chaque gérant a les mêmes pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à toutes opérations avant qu'elles ne soient conclues.

Il est rappelé que le Gérant est parfaitement habilité à contracter avec la Société elle-même, dans le respect de la réglementation applicable aux Sociétés à Responsabilité Limitée, de même qu'à contracter avec des Sociétés dont il serait également dirigeant et/ou associé.

Article 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable sur décision ordinaire des associés prise à la majorité des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Tout gérant peut démissionner de son mandat, en prévenant les associés trois mois à l'avance. Cependant ce délai peut être réduit par décision des associés prise à la majorité ordinaire. Les fonctions de gérant prennent également fin en cas d'incapacité physique ou mentale, d'absence, ainsi qu'en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi, d'une décision de justice ou d'une convention.

Dans le cas d'une co-gérance, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants dans l'hypothèse de la cessation des fonctions de l'un d'entre eux.

En cas de révocation ou de démission d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélative de l'article où figurait son nom n'est qu'une conséquence matérielle de cette révocation.

Article 15 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital pourra être augmenté ou réduit selon les dispositions légales en vigueur.

Toute augmentation du capital par attribution de parts peut toujours être réalisée malgré l'existence d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour délivrer une part nouvelle à chaque associé. L'associé concerné fera son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

Article 16 - PERMANENCE DE LA SOCIETE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la Société. Si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera la cessation de ses fonctions.

Article 17 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE

Les conventions intervenues entre la société et ses associés ou le gérant, ou entre la société et une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société, sont soumises à l'approbation des associés.

Cette règle ne s'applique pas à celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser, par elle, leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants, aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne concernent pas les personnes morales associées.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Article 18 - AVANCES EN COMPTE COURANT

Tout associé peut verser ou laisser en compte, dans la caisse de la société, les sommes nécessaires à celle-ci ; s'il n'est pas gérant, il ne peut le faire qu'avec le consentement de la gérance.

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées, et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés. Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale, d'une consultation écrite.

La décision peut également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte sous seing privé ou notarié.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L.223-27, le délai est réduit à huit jours.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20 en soumet la proposition aux associés, soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements mentionnés auxdits articles sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé.

En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R.223-18, R.223-19 et R.223-20. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans le cas prévu par le quatrième alinéa de l'article L.223-27 est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé.

Seules sont mises en délibération les questions qui figurent à l'ordre du jour de la convocation.

Un ou plusieurs associés détenant 5 % des parts sociales sont autorisés à faire inscrire des points ou des projets de résolution à l'ordre du jour de toute assemblée générale, dans le respect des dispositions légales et réglementaires.

Un ou plusieurs associés peuvent, dans les conditions légales, demander la réunion d'une assemblée. A la demande de tout associé, le président du tribunal de commerce statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par le ou l'un des gérants, ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. En cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Il peut être établi une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance, qui indique les noms et domiciles des associés et de leurs mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

Consultation Ecrite :

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information. Les associés disposent d'un délai de quinze jours, à compter de la date de réception du projet de résolutions, pour émettre leur vote par écrit. Le vote est pour chaque résolution, formulé par les mots "OUI" ou "NON". La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé qui n'a pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Au procès-verbal d'une consultation écrite est annexée la réponse de chaque associé.

Représentation :

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que deux époux.

Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

En outre, quelle que soit la forme de la décision collective, chaque associé pourra être représenté par un mandataire, associé ou non, agissant en vertu d'un mandat à effet posthume ou d'un mandat de protection future ayant pris effet, notamment pour participer aux débats, voter et prendre toute décision. D'une manière générale, un tel mandataire pourra exercer tous les droits et obligations attachés à la qualité d'associé du représenté.

Les représentants légaux des associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés. De même, un mineur donataire ou légataire de parts sociales pourra être représenté par un tiers administrateur désigné conformément aux dispositions de l'article 384 du Code civil.

Tout autre mode de représentation est nul.

Article 20 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes de l'exercice et l'affectation des résultats.

En outre, les associés peuvent à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la société, qui n'entraînent pas la modification des statuts ou l'agrément d'associés nouveaux.

Les décisions collectives ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés sur le même ordre du jour une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Article 21 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième des parts sociales.

Sauf dispositions spécifiques de la loi en vigueur ou des présents statuts exigeant des conditions de majorité différentes ou requérant l'unanimité, les décisions collectives extraordinaires modifiant les statuts doivent être adoptées à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

- 1.- Le changement de nationalité de la Société, l'augmentation de l'engagement d'un associé, la transformation de la Société en Société nom collectif, commandite ou civile, sont décidés à l'unanimité des parts sociales.
- 2.- Les décisions d'agrément, lorsqu'elles sont nécessaires, sont prises aux conditions de majorité prévues aux présents statuts.

Article 22 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES - QUESTIONS ECRITES - EXPERTISE - ACTION SOCIALE

1) Les associés ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet.

- Droit de communication temporaire :

Avant toute Assemblée Générale chaque associé reçoit le texte des résolutions, le rapport de la gérance, et le cas échéant le Rapport Général du Commissaire aux Comptes.

Avant toute Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, chaque associé reçoit outre les documents ci-dessus, les comptes annuels.

- Droit de communication permanent :

A toute époque de l'année chaque associé a le droit de prendre en personne, connaissance au siège social des comptes annuels, de l'inventaire, des rapports aux Assemblées, des procès-verbaux des trois derniers exercices.

Le droit de communication emporte sauf pour l'inventaire le droit de prendre copie. Pour exercer son droit de communication l'associé peut se faire assister d'un expert.

Chaque associé peut également obtenir copie des statuts à jour de la Société ainsi que la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes le cas échéant.

2) Questions écrites :

Tout associé non gérant peut, deux fois par exercice poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite du gérant doit intervenir dans le délai d'un mois, et est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

3) Expertise :

Un ou plusieurs associés représentant au moins le 10ème du capital social peut soit indivisément soit en se groupant en justice demander la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Cette demande est effectuée selon les conditions légales en vigueur.

4) Action sociale :

Un ou plusieurs associés peuvent intenter l'action sociale contre le gérant en réparation du préjudice subi personnellement. Cette procédure s'exerce selon les dispositions légales.

Article 23 – BENEFICES : AFFECTATION ET REPARTITION – PERTES

A peine de nullité de toute délibération contraire, il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 24 – PERTE DU CAPITAL SOCIAL - DISSOLUTION

Si les pertes constatées dans les documents comptables entament le capital dans la proportion fixée par la loi, la gérance doit suivre la procédure légale, et, en premier lieu, consulter les associés à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

En l'absence de pertes, la dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 25 – LIQUIDATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société est en liquidation. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de celle-ci jusqu'à sa clôture. Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la société.

Les associés, par une décision ordinaire, nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent la fonction, la rémunération, et la durée du mandat. L'actif social est réalisé et le passif acquitté. Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus pour agir.

Pendant la liquidation, le liquidateur doit réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire dans les mêmes conditions que durant la vie sociale. Les associés exercent leur droit de communication dans les mêmes conditions qu'antérieurement. En fin de liquidation, les associés, à la majorité ordinaire, statuent sur le compte de liquidation, et constatent sa clôture.

Si le liquidateur néglige de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net est partagé proportionnellement aux parts sociales.

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social. Tout bien apporté qui se retrouve en nature, est attribué, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux.

Si préalablement à la dissolution il n'existe plus qu'un seul associé, il est procédé à la transmission universelle du patrimoine de la société à son profit sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 26 – CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la Société atteint les seuils légaux, (nombre de salariés, chiffre d'affaires, total du bilan), il doit être nommé un Commissaire aux Comptes titulaire et un Commissaire aux Comptes suppléant.

Le Commissaire aux Comptes titulaire assume une mission permanente de contrôle des comptes et du respect de l'égalité des associés.

Article 27 – NOMINATION DU OU DES GERANTS

Le premier gérant de la Société, nommé sans limitation de durée, est :

Monsieur Mathias, Vincent, Charles SANFAUTE, né le 5 mars 1977 à CAEN (14), de nationalité française, demeurant à CAEN (14) - 2 rue du Général Moulin.

Monsieur Mathias SANFAUTE déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

Article 28 – JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il a été accompli avant ce jour pour le compte de la société en formation certains actes dont la liste est ci-annexée.

L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, entraînera leur reprise de plein droit, par la Société.

Article 29 – PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Mathias SANFAUTE à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi, et spécialement à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

ARTICLE 30 – OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Monsieur Mathias SANFAUTE, seul associé, déclare remplir les conditions pour que la Société puisse opter pour le régime fiscal de l'impôt sur les sociétés conformément aux dispositions des articles 239 et 206-3° du Code général des impôts.

Il déclare opter pour ce régime fiscal.